



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/10
24 janvier 2002

FRANCAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

Point 11 (d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES:
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Exposé écrit*/ présenté par la Société Indépendante Roumaine des Droits de l'Homme, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

(1) La Société Indépendante Roumaine des Droits de l'Homme (SIRDO) est une organisation non-gouvernementale créée en 1990 qui a l'objectif de défendre et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Carte des Nations Unies, des conventions et traités universels et régionaux auxquelles la Roumanie est partie. Une attention spéciale est accordée au moyen dans lequel l'état implémente les instruments internationaux pour le respect des droits de l'homme.

(2) Maintenir les structures militarisées dans des activités d'investigations juridiques de la police, parmi le personnel des pénitentiaires et des Parquets, est contre les standards et les recommandations internationales en matière d'investigations pénales et détention, cela bloque le contrôle des structures civiles sur l'activité développée en régime militaire. La base de données de SIRDO a un nombre considérable de cas dans lesquels les personnes investiguées dans les arrêts de la police sont devenues des victimes de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Les violences physiques et psychologiques, les contraintes, sont exercées par les policiers enquêteurs contre les personnes qui ont commis des crimes ou sont suspectées de les avoir commis. Dans cette étape, la torture a le but de déterminer la victime reconnaître les accusations des policiers et signer des déclarations incriminantes. Les procureurs sont souvent accusés par les victimes de la torture à cause de la surveillance de l'investigation pénale, la légalité et raisonnement de l'arrêt préventif. Pendant la détention, dans les pénitentiaires, la torture commise par le personnel militaire contre les prisonniers est une forme de punition de ceux qui protestent contre les abus.

Conformément au cadre législatif interne, au Code Pénale et au Code de Procédure Pénale, en Roumanie seulement les parquets et les instances militaires peuvent disposer le jugement des policiers et des gardiens qui appliquent la torture et d'autres traitements. Conformément à la Loi no. 54/1993, seulement le procureur militaire (officier active) est l'autorité exclusivement compétente pour investiguer les plaintes des personnes abusées pendant les investigations.

En solutionnant ces plaintes, les procureurs militaires considèrent seulement la déclaration des policiers dans le développement des investigations. Les procureurs militaires ne sont pas indépendants et impartiaux, refusant systématiquement de juger des policiers pour des actes abusifs. On peut conclure que la personne détenue qui a été soumise aux mauvais traitements par la police est en difficulté de se défendre dans l'abysse des autorités et procédures qui ne sont pas caractérisées par célérité.

Dans ces conditions, le procureur continue l'enquête dans la direction signalée par les organes de police, ne pas considérant les déclarations de l'accusé ou de l'inculpait.

L'hésitation des juges d'infirmier les réquisitoires des procureurs existe soit par crainte que les instances supérieures reformulent les décisions avec des conséquences négatives sur le qualificatif annuel, soit par désire ne pas compliquer leur motivation des décisions, qui tendent à devenir suffocante.

C'est comme cela que les instances rarement exercent leur rôle actif en vue de trouver la vérité et prononcent trop légèrement des décisions, se basant seulement sur des déclarations données par l'inculpait pendant la détention.

(3) L'impunité des autorités coupables des violences physiques et psychologiques contre les individus, les intimidations et manipulations, le formalisme d'aborder les plaintes sont déjà une pratique traditionnelle de persécution transformée en système répressif. Ces pratiques ont des racines dans le passé communiste de la Roumanie et, dans les conditions actuelles, elles représentent un transfert vers les nouvelles structures du pouvoir. C'est indubitable qu'elles contribuent à l'impossibilité d'implémenter les conventions internationales et d'exercer un rôle administratif indépendant civil.

(4) Les instances se résument à copier le réquisitoire comme il a été fait par le procureur, les preuves demandées par la défense étant exclues ou insuffisamment analysées. Une attention majorée est accordée aux déclarations de l'inculpé pendant la détention, au détriment de ceux données pendant l'investigation judiciaire. Pour prévenir les actes abusifs de la part de la police, il est obligatoire de poser les centres de détention préventive pas sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, mais sous l'autorité du Ministère de la Justice. C'est une vérité que, souvent, les personnes soumises aux mauvais traitements hésitent de les raconter, par crainte qu'elles se répètent au retour dans le lieu de détention.

Finalement, on doit mentionner que l'ordre 140/1974 qui règle les conditions de la détention préventive a un caractère secret. Il est évidemment nécessaire de donner une loi qui sera posée à la disposition du public.

(5) Nous devons aussi mentionner que les changements du Code Pénale, dans le sens d'aggraver les punitions privatives de liberté, seulement instituent un système pénal répressif, contre les nécessités réelles de réinsertion sociale des personnes qui ont souffert des convictions. Ces aspects sont en totale opposition avec les tendances et les préoccupations des pays avancés dans la direction de la promotion d'un moyen alternatif à la privation de liberté, de la réduction à minimum de son incidence, considérant les coûts de la détention et son caractère éducatif précaire.

(6) Le système juridique en Roumanie est affecté aussi par les provisions des normes constitutionnelles qui règlent les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le ministre de la justice est celui qui préside les sessions du Conseil et celui qui nomme 1/3 de ses membres. Par l'immixtion du politique dans la justice, il est évident qu'en Roumanie l'indépendance de la justice n'est pas assurée, considérant que le Conseil Supérieur de la Magistrature a le rôle de conseil disciplinaire des juges.

(7) Tenant compte des aspects relatés, les problèmes qui font l'objet des activités développées par SIRD, nous considérons urgentes les mesures suivantes :

- harmoniser la législation pénale roumaine conformément aux provisions internationales ;
- démilitariser la police et le personnel des pénitentiaires, pour réaliser une transparence réelle des activités développées ; en même temps, cette mesure peut créer la possibilité d'investiguer et juger les policiers par les procureurs et les juges civils ;
- modifier les normes légales en vigueur dans le sens d'éviter l'immixtion du facteur politique dans la justice et assurer l'indépendance du système juridique ;
- consolider le rôle actif des juges pour solutionner les causes pour trouver la vérité des faits et élucider les conditions dans lesquelles les inculpés ont été enquêtés, surtout dans le cas de ceux qui réclament avoir été des victimes de torture et des traitements inhumains ou dégradants.